

BEFIMMO

Société d'Investissement Immobilière à Capital Fixe Publique de droit belge
(SICAFI)

Société anonyme

Société faisant appel public à l'épargne

Ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945

Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0455.835.167

RPM Bruxelles

Constituée suivant acte du notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, du 30 août 1995, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950913-24.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hiset, notaire associé à Bruxelles, du 18 décembre 2013, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20140120-0018757.

CARENCE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le deux octobre

Devant **Damien HISETTE**, notaire à Bruxelles

A Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, société d'investissement immobilière à capital fixe publique de droit belge (SICAFI) sous la forme d'une société anonyme ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre 1945, RPM Bruxelles 0455.835.167 (la « Société »).

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* Bureau *-

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de BDB MANAGEMENT, société privée à responsabilité limitée ayant son siège social à 1140 Bruxelles rue Colonel Bourg 127/129, RPM Bruxelles 0500.880.977, représentée par son représentant permanent, Monsieur DE BLIECK Benoît, domicilié à 8300 Knokke, Zeedijk-Het Zoute 773/51, administrateur délégué.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Aminata KAKE, domicilié à 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Batticelaan 30 boîte 4.



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

-* Exposé du président *-

Le Président expose que :

I. Composition de l'assemblée.

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires, dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées, au nombre de 34 demeureront annexées à l'assemblée du 21 octobre 2014.

II. Ordre du jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1 MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A L'OBJET SOCIAL

1. Formalités préalables : communication des Rapports spéciaux du Conseil d'administration et du Commissaire

- Rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois
- Rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état résumant la situation active et passive

2. Proposition de décision

Sous les conditions suspensives suivantes :

- (i) approbation du projet de modification des statuts par la FSMA ; et
- (ii) agrément par la FSMA de la Société en qualité de société immobilière réglementée publique ; et
- (iii) l'exercice du droit de retrait visé au point 4 de l'ordre du jour n'entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ; et
- (iv) le nombre d'actions pour lesquelles le droit de retrait visé au point 4 sera exercé est inférieur ou égal au plus petit des pourcentages suivants, étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition:

- 2 % des actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts;
- X % des actions émises par la Société, où « X » est calculé comme suit :

$$30.000.000 \text{ EUR} \times 100$$

(Prix auquel s'exerce le droit de retrait) x (Nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts)

proposition de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant, ce remplacement ne sortant ses effets que si la proposition visée au Point 2 est approuvée :

« 4.1. La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;



(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci par la société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

4.2. A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.



4.3. La société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

4.4. La société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social. »

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2 AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Proposition de décision :

Sous les conditions suspensives indiquées au point 1.2 et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée de la proposition visée au point 1.2, proposition d'adopter les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, tels que ceux-ci sont publiés en track changes sur le site internet de la Société (www.befimmo.be), et dont les caractéristiques – en ce compris le capital autorisé ainsi que les autorisations existantes en matière d'acquisition et d'aliénations d'actions propres – sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception de ce qui suit :

- à l'article 1, les alinéas 3 à 6 sont remplacés par le texte suivant :

La société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions.

La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la société contiennent la même mention.

Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).
- à l'article 3.2, les mots « ou l'arrêté royal du 7 décembre 2010 » sont supprimés ;
- l'article 4 est remplacé comme dit au point 1.2 ci-dessus ;
- l'article 5 est supprimé ;
- aux articles 11 et 11bis, les mots « d'inventaire » sont remplacés à quatre reprises par « par action » ;
- à l'article 11bis, le mot « SICAFI » est remplacé à deux reprises par « SIR » ;
- à l'article 11 bis, 2e alinéa, les mots « au point (b) de » sont remplacés par « à » ;
- l'article 12.2. est supprimé ;
- un nouvel article, rédigé comme suit, est inséré :

Article 12 : Réduction de capital

La société pourra effectuer des réductions de capital dans le respect des dispositions légales en la matière.
- aux article 13.2 et 28.1, les mots « au porteur » sont supprimés ;
- l'article 13.4 est supprimé ;
- l'article 14.1 est remplacé par le texte suivant :





- La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle et comprend au moins trois administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.
- les articles 14.2 et 14.6 sont supprimés
 - l'article 14.8 (qui devient 14.6) est remplacé par le texte suivant :

Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.
 - deux nouveaux articles, rédigés comme suit, sont insérés à la fin de l'article 14 :

14.8. Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques.

14.9. La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).
 - l'article 15.2 est remplacé par le texte suivant :

15.2. Le conseil d'administration établit les rapports annuel et semestriel dans le respect des dispositions applicables et, en particulier, de la réglementation SIR.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs experts immobiliers indépendants chargés de l'évaluation des biens immobiliers de la société et de ses filiales, conformément à la réglementation SIR.
 - à l'article 15.3, les mots « loi du 3 août 2012 » sont remplacés par « loi SIR »
 - l'article 19.3 est remplacé par le texte suivant :

19.3. Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.
 - à l'article 20.2, les mots « d'expertise et d'expérience » sont remplacés par « et d'expertise » ;
 - l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

21.1 Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la société doit être confiée à au moins deux personnes physiques.

21.2 Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

21.3 La société est organisée conformément à l'article 17 de la loi SIR.
 - l'article 22.4 est supprimé ;
 - les articles 23.1 à 23.3 sont remplacés par le texte suivant :

23.1. La société est structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts de ses actionnaires, conformément à la réglementation SIR .

23.2. Les personnes visées à l'article 36 de la loi SIR ne peuvent intervenir comme contrepartie dans une opération avec la société ou une de ses filiales, ou obtenir un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion d'une opération sur un actif de la société, que si cette opération présente un intérêt pour la société, se situe dans sa stratégie et est réalisée à des conditions de marché normales.

23.3. La société doit préalablement informer la FSMA de toute opération envisagée par la société si une des personnes suivantes se porte directement ou indirectement contrepartie ou obtient un quelconque avantage de nature patrimoniale à l'occasion de l'opération :

- les personnes qui contrôlent ou qui détiennent une participation dans la société,
 - les personnes avec lesquelles la société, une de ses filiales, le promoteur et les autres actionnaires d'une filiale sont liés ou ont un lien de participation,
 - le promoteur,
 - les autres actionnaires de toute filiale de la société,
 - les administrateurs, membres du comité de direction, délégués à la gestion journalière, dirigeants effectifs ou mandataires de la société, d'une de ses filiales, du promoteur, des autres actionnaires de toute filiale de la société et d'une personne qui contrôle ou détient une participation dans la société.
- à l'article 23.4, la référence à l'article 23.2 est remplacée par une référence à l'article 23.3 ;
 - à l'article 23.5, les références à l'article 18, § 1, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 sont remplacées par des références à « l'article 37 §1 de la loi SIR » ;
 - les articles 24.2 et 24.3 sont remplacés par le texte suivant :
 - 24.2. L'article 141, 2° du Code des sociétés n'est pas applicable à la société ayant le statut de société immobilière réglementée, conformément à l'article 55, § 1, alinéa 2, de la loi SIR.
 - 24.3. Conformément à la réglementation SIR, la FSMA peut se faire communiquer toute information ou procéder à des enquêtes sur place et prendre connaissance de tous les documents de la société.
 - A l'article 28.1, les mots « soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier » sont supprimés ;
 - les articles 40.1 et 40.2 sont remplacés par le texte suivant :
 - 40.1. L'article 616 du Code des sociétés relatif à la formation d'un fonds de réserve n'est pas applicable à la société ayant le statut d'une société immobilière réglementée de droit belge conformément à l'article 11, § 3, de la loi SIR.
 - 40.2. La société distribuera, à titre de rémunération du capital, un montant correspondant au moins à la différence positive entre (i) 80% du montant déterminé conformément au schéma figurant au Chapitre III de l'Annexe C de l'arrêté royal SIR et (ii) la diminution nette, au cours de l'exercice, de l'endettement de la société tel que visé à l'article 13 de l'arrêté royal SIR.
 - l'article 47.2 est remplacé par le texte suivant :

Il est précisé, conformément aux articles 11, § 3, et 55, § 1, alinéa 2, de la loi SIR, que les articles 111, 141, 2°, 439, 448, 477 et 616 du Code des sociétés ne s'appliquent pas.
 - l'article 49 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 49 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

 - 49.1. Les modifications apportées aux statuts en ce qui concerne les références faites à la réglementation SIR entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions concernées.
 - 49.2. Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en



question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

49.3. Aussi longtemps que les administrateurs personnes morales désignées avant le 7 mai 2014 continuent à exercer leurs fonctions, si l'administrateur personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

49.4. Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

- aux articles 6.1, 8, 11.3, 11bis, 13.1, 14.8, 15.2 second alinéa, 20.2, 23.1, 24.1, 24.3, 33.2, 39.2, 47.1, les références aux dispositions légales sont remplacées par une références à « la réglementation SIR » ;
- les dispositions statutaires sont renumérotées en conséquence de la suppression de certains articles et, partout dans les statuts, les références à ces articles sont adaptées.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

3 MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR DES ACTIONS PROPRES

Proposition de décision :

Sous les conditions suspensives indiquées au point 1.2 et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées aux point 1.2 et 2, proposition de modifier, uniquement pour les acquisitions d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au point 4, les conditions de prix auxquelles le Conseil d'administration peut acquérir les actions propres en vertu de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration le 22 juin 2011 (les autres conditions de ladite autorisation restant inchangées), et de fixer ce prix au prix qui sera déterminé conformément à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ladite autorisation du 22 juin 2011 restant inchangée dans toutes ses dispositions pour toutes les autres acquisitions d'actions propres).

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

4 DROIT DE RETRAIT

1. Moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées aux points 1.2, 2 et 3, exercice par les actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée générale du droit de retrait organisé par l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées par la remise à la Société, le jour de l'Assemblée générale du formulaire qui est disponible sur le site de la Société.

Pour rappel,

- le prix auquel s'exerce le droit de retrait est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'Assemblée générale (le cas échéant, de carence) et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
- ce droit ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions représentant au maximum 100.000 EUR compte tenu du prix auquel s'exerce le retrait et pour autant qu'il s'agisse d'actions avec lesquelles



l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté propriétaire de manière ininterrompue depuis le trentième jour précédant l'Assemblée générale (le cas échéant, de carence) ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui approuvera cette modification de statuts ;

- ce droit sera caduc si (i) l'exercice de ce droit entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) une violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur au plus petit des pourcentages suivants étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition:
 - o 2 % des actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts;
 - o X % des actions émises par la Société, où « X » est calculé comme suit :

30.000.000 EUR x 100

(Prix auquel s'exerce le droit de retrait) x (Nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'Assemblée générale qui approuve la modification des statuts)

2. Constatation par le Notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait, ainsi que du nombre d'actions et du montant à concurrence desquels ils ont exercé le droit de retrait.

5 DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Proposition de décision :

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

III. Convocations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 2 septembre 2014 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 2 septembre 2014.

De même, la convocation a été communiquée aux agences de presse *All Release, Thomson Reuters et Belga*.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 1^{er} septembre 2014, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

La Société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.



IV. Admission à l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum.

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur les vingt-deux millions soixante-deux mille sept cent une (22.062.701) actions représentant l'entière du capital, la présente assemblée en représente neuf millions six cent nonante-six mille trois cent quatre-vingt-huit (9.696.388) soit moins de la moitié.

En conséquence, le Président constate que la présente assemblée ne peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

Il annonce qu'une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, pour le 21 octobre 2014, au siège social.

Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

-* Clôture *-

La séance est levée à 10 heures 12 minutes.

-* Droit d'écriture *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* Identités des comparants - Certificat*-

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

DONT PROCES-VERBAL

Passés aux lieux et dates indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, le bureau et les membres de l'assemblée qui ont exprimé le souhait ont signé avec le notaire.

(suit le texte néerlandais)

